

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT HOFFMANN

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2020

À LA

TRENTE ET UNIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 21 JUIN 2021

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.itlos.org. Courriel : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est un honneur pour moi de m'adresser à la Réunion des États parties et de présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour l'année 2020. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

2. Étant dans l'impossibilité d'assister à la Réunion en personne en raison de la pandémie de COVID-19, j'ai préparé cette allocution que je vous présente par liaison vidéo depuis les locaux du Tribunal à Hambourg

3. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des diverses activités du Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Je me propose de souligner les principaux aspects du rapport et de fournir à la Réunion de plus amples informations sur les développements les plus récents qui ont eu lieu au cours des derniers mois.

4. J'aborderai tout d'abord quelques développements clés qui concernent les travaux judiciaires du Tribunal, à commencer par le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Comme vous vous en souviendrez, l'affaire a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par notification d'un compromis conclu entre les Parties le 24 septembre 2019.

5. Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé auprès de la Chambre spéciale des exceptions préliminaires à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice. La procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe. Dans les délais fixés par l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale, en date du 19 décembre 2019, Maurice a déposé des observations écrites sur les exceptions préliminaires le 17 février 2020 et les Maldives ont déposé des observations écrites en réponse le 17 avril 2020. Les audiences sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 13 au 19 octobre 2020 sous forme hybride, combinant participation physique et

participation virtuelle des membres de la Chambre spéciale et des représentants des Parties. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives. Les délibérations dans l'affaire et la lecture de l'arrêt se sont déroulées sous forme hybride.

6. Les Maldives ont présenté cinq exceptions préliminaires. Comme première exception préliminaire, les Maldives ont soutenu que le Royaume-Uni était une tierce partie indispensable à la procédure et que, comme il n'était pas partie à l'instance, la Chambre spéciale n'était pas compétente pour connaître du prétendu différend. Dans leur deuxième exception préliminaire, les Maldives ont fait valoir que la Chambre spéciale n'avait pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'elle serait nécessairement amenée à faire si elle devait se prononcer sur les demandes de Maurice dans cette instance. Dans son arrêt, la Chambre spéciale a jugé opportun « d'examiner ensemble les deux exceptions en ce qui concerne le statut juridique de l'archipel des Chagos. »¹

7. Pour son examen du statut juridique de l'archipel des Chagos, la Chambre spéciale s'est notamment penchée sur la pertinence ou les implications de la sentence du 18 mars 2015 dans l'Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (« CIJ ») du 25 février 2019 sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 mai 2019 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

8. De l'avis de la Chambre spéciale, la sentence arbitrale « démontre que, abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos relève d'un régime spécial dont Maurice tire certains droits maritimes »². Quant à l'avis consultatif sur les Chagos, la Chambre spéciale a considéré que « les conclusions

¹ Arrêt, par. 100.

² Arrêt, par. 246.

formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les Chagos quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice ont un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos » et qu'en « continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni va à l'encontre desdites conclusions. »³ La Chambre spéciale a également considéré que, « [e]ncore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des conclusions de la CIJ »⁴.

9. En ce qui concerne la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, la Chambre spéciale a noté que la résolution exigeait du Royaume-Uni qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois à compter de son adoption. De l'avis de la Chambre, « [l]e fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos va à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif. »⁵

10. Ayant examiné le statut juridique de l'archipel des Chagos, la Chambre spéciale en a tiré des conclusions concernant les première et deuxième exceptions préliminaires des Maldives. En ce qui concerne la première exception, la Chambre spéciale a considéré que, « quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable. »⁶ En conséquence, la première exception préliminaire des Maldives a été rejetée.

11. En ce qui concerne la deuxième exception, la Chambre spéciale a considéré que, « prises ensemble, les conclusions qui précèdent l'autorisent à dire que Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des

³ Arrêt, par. 246.

⁴ Arrêt, par. 246.

⁵ Arrêt, par. 246.

⁶ Arrêt, par. 247.

Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice. »⁷ La deuxième exception préliminaire a donc elle aussi été rejetée.

12. Suivant la troisième exception préliminaire des Maldives, Maurice et les Maldives n'avaient pas tenu les négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la Convention, ni ne pouvaient les mener de manière constructive, ce qui privait la Chambre de sa compétence. Dans son arrêt, la Chambre spéciale a noté que « Maurice a tenté à plusieurs occasions d'engager des négociations avec les Maldives sur la délimitation des espaces chevauchants des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux qu'elles revendiquent »⁸, tandis que les Maldives « se sont la plupart du temps refusées à négocier avec Maurice »⁹. La Chambre spéciale a conclu « qu'il a[vait] été satisfait à l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention »¹⁰ et elle a rejeté en conséquence la troisième exception préliminaire des Maldives.

13. La Chambre spéciale a également rejeté la quatrième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle il n'y avait pas, ni ne pouvait y avoir, de différend entre Maurice et les Maldives, ayant constaté qu'« un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime »¹¹ au moment du dépôt de la notification. Suivant la cinquième exception préliminaire des Maldives, les demandes de Maurice constituaient un abus de procédure et étaient donc irrecevables. Cette exception a également été rejetée par la Chambre spéciale.

14. Sur la base de ce qui précède, la Chambre spéciale a conclu qu'elle avait « compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard [était] recevable. »¹² La Chambre spéciale a estimé opportun de renvoyer à la procédure sur le fond « les questions relatives à la mesure dans

⁷ Arrêt, par. 250.

⁸ Arrêt, par. 288.

⁹ Arrêt, par. 289.

¹⁰ Arrêt, par. 293.

¹¹ Arrêt, par. 335.

¹² Arrêt, par. 351.

laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence sur ledit différend, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention. »¹³ S'agissant des vues des Parties au sujet de la demande de Maurice concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, la Chambre spéciale a estimé « opportun de réserver cette question pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond dans la mesure où elle n'a[vait] pas encore été pleinement débattue par les Parties. »¹⁴

15. Par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé respectivement aux 25 mai 2021 et 25 novembre 2021 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par Maurice et du contre-mémoire par les Maldives. Maurice a déposé son mémoire dans le délai imparti.

16. Permettez-moi à présent de vous rendre brièvement compte des développements les plus récents dans une autre affaire inscrite actuellement au rôle du Tribunal, l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*. Cette affaire porte sur le différend entre la Suisse et le Nigéria concernant la saisie et l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. L'affaire a été soumise au Tribunal par notification d'un compromis conclu entre les Parties le 17 décembre 2019.

17. Par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président du Tribunal a fixé respectivement aux 6 juillet 2020 et 6 janvier 2021 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Suisse et du contre-mémoire par le Nigéria. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti. Par ordonnance du 5 janvier 2021, le délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria a été prorogé jusqu'au 6 avril 2021. Aucun contre-mémoire n'a été déposé par le Nigéria dans le délai prorogé. Par ordonnance du 18 juin 2021, après avoir recueilli l'avis des Parties, la date d'ouverture des audiences a été fixée au 9 septembre 2021.

¹³ Arrêt, par. 354 6).

¹⁴ Arrêt, par. 353.

Monsieur le Président,

18. À ce stade, je souhaiterais faire quelques remarques concernant les questions d'organisation. En mars 2021, tout comme en septembre 2020, le Tribunal a tenu avec succès sa session administrative sous forme hybride, avec certains juges présents à Hambourg et ceux qui ne pouvaient se rendre à Hambourg participant par liaison vidéo depuis chez eux. À cet égard, je souhaite rappeler que, le 25 septembre 2020, le Tribunal a amendé son Règlement afin de prévoir que le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences, des séances ou des lectures d'arrêt par liaison vidéo. Opérant dans ce cadre, le Tribunal a réussi à assurer la continuité de son mandat tout en protégeant la santé de ses juges et de son personnel ainsi que des représentants des parties.

19. Dans ce contexte, l'importance des technologies modernes pour le fonctionnement efficace des cours et tribunaux internationaux doit être soulignée. À cet égard, je tiens à vous informer que des plans ont été mis en œuvre pour moderniser complètement l'équipement audiovisuel de la salle d'audience et de la salle de délibération. Afin de garantir que le Tribunal puisse continuer à exercer ses fonctions judiciaires, une salle d'audience provisoire a été installée et restera disponible jusqu'à l'achèvement des travaux techniques en 2022. Je saisis cette occasion pour exprimer notre gratitude au Gouvernement allemand pour son soutien continu dans la modernisation des installations du Tribunal.

20. L'emploi d'un langage inclusif du point de vue du genre, ou langage qui n'emploie aucun stéréotype de genre, est une préoccupation largement répandue parmi les organisations du système des Nations Unies. Partageant cette préoccupation, le Tribunal a décidé, le 25 mars 2021, d'amender son Règlement pour le rendre inclusif du point de vue du genre. En conséquence, des amendements ont été apportés aux textes anglais et français du Règlement du Tribunal.

21. Outre ses travaux judiciaires et administratifs, le Tribunal mène diverses activités en vue de renforcer les capacités en droit de la mer et de mieux faire connaître le rôle du Tribunal dans le règlement des différends. J'aimerais saisir cette occasion pour vous rendre compte de ces activités. Comme je l'ai noté l'année dernière, certaines de ces activités continuent d'être affectées par la pandémie de COVID-19, mais je peux vous assurer que le Tribunal reste déterminé à poursuivre ses activités de renforcement des capacités par tous les moyens possibles.

22. Au cours de la période 2020-2021 s'est tenue la quatorzième édition d'un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement international des différends relatifs à la Convention avec le soutien de la *Nippon Foundation*. Ce programme est conçu pour fournir à des fonctionnaires et des chercheurs en début et milieu de carrière une formation juridique avancée au règlement international des différends. Des boursiers originaires d'Azerbaïdjan, de Belgique, du Kenya, de Malaisie, du Mexique, de République dominicaine et de Sierra Leone y ont participé. En raison de la pandémie de COVID-19, certaines modifications ont été apportées au calendrier et à la structure du programme 2020-2021. Il a également été décidé d'organiser le programme sous forme hybride, combinant participation physique et participation virtuelle des boursiers et des conférenciers. J'ai le grand plaisir de vous annoncer que les préparatifs du programme 2021-2022 sont bien avancés et que nous espérons accueillir les candidats retenus début août. Je souhaite exprimer la profonde gratitude du Tribunal pour le soutien continu apporté à ce programme par la *Nippon Foundation*.

23. De plus, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux étudiants et aux jeunes diplômés. Durant trois mois, les stagiaires sont exposés aux travaux du Tribunal, assistent le Greffe dans ses fonctions et préparent des documents de recherche dans des domaines pertinents. Malgré la pandémie de COVID-19, le Tribunal s'est efforcé de faire en sorte que le programme se déroule normalement et en présentiel, bien que sous une forme légèrement réduite. Il a également offert aux stagiaires la possibilité de reporter leur stage si nécessaire. En 2020, 12 personnes de 12 États différents ont effectué un stage au Tribunal.

24. Le Tribunal apporte également un soutien à la Fondation internationale du droit de la mer, qui organise chaque année une Académie d'été. Un certain nombre de juges y donnent des conférences sur divers sujets relatifs au droit de la mer couverts par ce programme. Comme vous vous en souviendrez peut-être, en raison des restrictions liées à la COVID-19, l'Académie d'été n'a pas eu lieu en 2020. Malheureusement, elle ne pourra pas non plus se tenir en 2021. Néanmoins, un cours en ligne d'une semaine sur le droit de la mer et le droit maritime sera organisé par la Fondation en août de cette année.

25. Afin d'apporter une aide financière aux participants de pays en développement au programme de stage et à l'Académie d'été, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le concours de l'Institut maritime de Corée et du Gouvernement chinois. Je tiens à exprimer notre sincère gratitude à ces bienfaiteurs pour leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale.

26. Un nouveau programme de renforcement des capacités est prévu pour 2021, sous la forme d'un atelier pour conseillers juridiques financé par la République de Corée. Il a pour objet de familiariser les participants, notamment ceux en provenance de pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends établis par la Convention et de mieux leur faire connaître la procédure et la pratique du Tribunal. Cet atelier d'une semaine, qui se tiendra au siège du Tribunal, devrait se dérouler cette année en novembre si les circonstances le permettent.

Monsieur le Président,

27. J'ai le grand plaisir de m'adresser à vous tous à un moment où le Tribunal est sur le point de franchir une étape importante : son vingt-cinquième anniversaire. C'est le 18 octobre 1996 que le premier collège de juges a prêté serment et signé des déclarations solennelles en présence de hauts dignitaires, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre fédéral allemand des affaires étrangères et le Secrétaire général de l'Autorité. Compte tenu de la préférence accordée à la tenue d'un événement en présentiel dans la salle d'audience rénovée et de la probabilité que les mesures visant à empêcher la

propagation de la COVID-19 soient toujours en place à l'automne 2021, le Tribunal envisage d'organiser un colloque dans ses locaux à l'automne 2022.

28. Cette année, le 1^{er} octobre, un petit événement commémoratif est prévu dans les locaux du Tribunal en présence des juges participant à la session administrative du Tribunal, du Bourgmestre de la ville de Hambourg et des membres du corps consulaire. Dans le cadre des célébrations du vingt-cinquième anniversaire, j'ai également le plaisir d'annoncer que de nouvelles éditions du *Répertoire de jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer*, du *Guide des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer* et du film sur le TIDM sont en cours de finalisation par le Greffe.

29. En repensant aux vingt-cinq premières années du Tribunal, il me semble que ses réalisations le placent en bonne position pour s'acquitter de son mandat au XXI^e siècle en tant qu'instance centrale pour le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. À cet égard, je souhaite mentionner les travaux importants de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, communément appelée BBNJ. Bien que le processus soit encore en cours, un projet de texte du futur accord BBNJ a été affiché sur le site Web de l'ONU. Je note que le projet de texte, dans sa forme actuelle, contient une disposition qui rend la partie XV de la Convention applicable *mutatis mutandis* aux différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord BBNJ. En tant qu'organe juridictionnel chevronné possédant une vaste expérience du traitement des questions concernant le milieu marin, le Tribunal est particulièrement bien placé pour se prononcer sur les questions juridiques qui pourraient découler du futur instrument.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

30. Ceci m'amène à la fin de mon allocution. Avant de conclure, je souhaiterais saisir cette occasion pour féliciter le nouveau directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, M. Vladimir Jares, pour sa récente nomination. Je ne doute pas que, sous sa direction, le Tribunal et DOALOS continueront d'entretenir d'excellentes relations. Permettez-moi d'exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de DOALOS, ainsi qu'à ses collaborateurs, pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent et pour avoir permis à la Réunion de s'acquitter de ses fonctions importantes malgré les temps difficiles auxquels nous continuons de faire face.

Je vous remercie de votre aimable attention.